

# Obligations et responsabilités du tuteur ou du curateur

## 2



Quelles sont vos obligations ?

### L'INVENTAIRE

Lors de la mise en place de la curatelle ou la tutelle familiale, le tuteur ou le curateur a l'obligation de procéder à un inventaire des biens immobiliers et mobiliers (meubles et placements bancaires). Il doit être retourné au juge des tutelles dans les trois mois du prononcé de la mesure (voir fiche inventaire et modèle).

Ce qui doit être fait en même temps que l'inventaire de patrimoine :

- (1) Informer tous les organismes en lien avec le majeur protégé de la mesure (banque, employeur, centre des impôts etc...).
- (2) Vérifier les assurances (responsabilité civile, multirisques habitation).
- (3) Etablir un budget prévisionnel (ressources, dépenses) qui permettra de définir le solde disponible (cf. modèle en annexe).

### COMPTE RENDU DE GESTION ANNUEL

En régime de tutelle ou curatelle renforcée, le représentant légal doit, chaque année, rendre obligatoirement un compte de gestion et copie des justificatifs (copie des relevés du compte courant des douze derniers mois et un état actualisé des placements).

Il y inscrit systématiquement les recettes et les dépenses regroupées par catégories. Ainsi, le compte annuel doit se présenter sous forme de bilan et doit tenir compte de l'inventaire de l'année précédente (voir modèle de CRG).

Il doit être validé par le subrogé tuteur ou curateur lorsqu'il y en a de nommé.

Le compte de gestion et les pièces justificatives sont à adresser au greffier en chef du tribunal d'instance.



Responsabilité civile et pénale

Le tuteur ou le curateur est responsable du dommage résultant d'une faute quelconque qu'il commet dans l'exercice de sa fonction.

Pour l'exercice des mesures familiales, il est conseillé à la personne chargée de la mesure de se rapprocher de son assureur afin de vérifier l'étendue de ses garanties.

L'action en responsabilité peut être engagée dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour du dessaisissement du représentant légal, du décès de la personne protégée ou de la mainlevée de la mesure (art 423 du Code Civil).



Les actes qui ne peuvent pas être souscrits entre le représentant légal et la personne protégée

- (1) Interdiction d'exercer une activité commerciale au nom de la personne protégée.
- (2) Interdiction d'acquérir un bien du majeur protégé, ou d'être locataire d'un de ses appartements.
- (3) Interdiction de conclure un contrat de travail, ou d'établir une relation de subordination ou d'autorité entre les deux parties.

